

**Arrêté approuvant l'annexe 2 à la convention relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie passée entre KPT et le Centre neuchâtelois de psychiatrie**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la convention passée le 27 février 2012 entre KPT et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie;

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 2 à la convention entre KPT et le CNP relative à la rémunération forfaitaire de l'hospitalisation de jour en psychiatrie, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, est approuvée.

**Art 2** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND